



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

unité Cours d'eau

Affaire suivie par Patrick Girault

Arrêté n° 2A-2018-09-10-002 du 10 SEP. 2018

portant
— déclaration d'intérêt général des travaux du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la basse vallée de la Gravona et de ses affluents par la communauté d'agglomération du pays ajaccien.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7, L 435-5, R 214-88 à R 214-103
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5721-2
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°15-224 AC du président du conseil exécutif de Corse du 17 septembre 2015 relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse,
- Vu l'arrêté n°15-1340 du 4 décembre 2015 du préfet de la Corse du Sud, coordonnateur de bassin, portant approbation du programme pluriannuel de mesures du SDAGE du bassin de Corse ;
- Vu le dossier reçu le 22 janvier 2018, présentée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien, enregistrée sous le numéro 2A-2017-00051
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 mai 2018 au 14 juin 2018 et le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 12 juillet 2018 ;
- Vu la consultation de la communauté d'agglomération du pays ajaccien sur l'arrêté préfectoral en date du 02 août 2018 et sa réponse en date du 09 août 2018.

CONSIDERANT que les travaux projetés de restauration, d'entretien, de la basse vallée de la Gravona et de ses affluents concourent à la prévention contre les crues ;

CONSIDERANT que le projet de restauration, d'entretien, de la basse vallée de la Gravona et de ses affluents vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

CONSIDERANT que le projet de restauration, d'entretien, de la basse vallée de la Gravona et de ses affluents est compatible avec le SDAGE du bassin de Corse 2016-2021

CONSIDERANT que les travaux projetés de restauration, d'entretien, de la basse vallée de la Gravona et de ses affluents revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT l'acceptation du 31 juillet 2018 de l'AAPMA de la Gravona de bénéficiaire du transfert du droit de pêche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux du plan pluriannuel de restauration, d'entretien, de la basse vallée de la Gravona et de ses affluents présentés par la communauté d'agglomération du pays ajaccien sur les communes d'Aïta, Ajaccio, Alata, Appietto, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola-Carcopino et Tavaco, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 – Définition des travaux

Dans le but d'améliorer les aspects hydrauliques, de patrimoine naturel, d'usages et de qualité de l'eau, les travaux, conformément aux fiches actions figurant au dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG), consisteront essentiellement à :

- Restauration par gestion des embâcles et bois morts ;
- Restauration sélective sur les cordons boisés ;
- Restauration sélective dans des zones de végétation dense ;
- Restauration de berges sur le Ponte Bonellu (Arasement du merlon, replantation de ripsylve, pose de clôture) ;
- Entretien à travers une intervention limitée et contrôlée ;
- Intervention discontinue et ponctuelle d'évacuation des dépôts sauvages ;

Les secteurs concernés s'étendent :

- sur la Gravona, du pont de Carbuccia à la confluence avec le Prunelli, excepté le secteur des gravières de Baléone ;
- sur le Ponte Bonellu, du croisement avec la RD1 à la confluence avec la Gravona ;
- sur le Cavallu Mortu, du croisement avec la RD 281 à la confluence avec la Gravona ;

Article 3 – Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux seront réalisés sur une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Un calendrier de réalisation des travaux sera établi annuellement. Il sera communiqué

à la DDTM 2A. Il tiendra compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Article 4 – Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le riverain propriétaire de la parcelle concernée sera contacté par la communauté d'agglomération du pays ajacien. Une convention bi ou tri partie pourra être établie, précisant les modalités d'intervention.

Article 5 – Réalisation des travaux

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par la communauté d'agglomération du pays ajacien, en respectant les dispositifs techniques et les milieux naturels.

Les travaux seront réalisés par le porteur du projet, sur les terrains privés sans contre partie financière des riverains, ni expropriation.

Ils seront réalisés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Des mesures de précaution seront notamment prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuelle.

Article 6 – Droits de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 03 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé préalablement à toute intervention à une rencontre avec un responsable des services de la communauté d'agglomération du pays ajacien.

Article 7 – Droit de pêche

Les droits de pêche des propriétaires riverains seront exercés, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gravona pendant une durée de 5 ans, suite à sa décision communiquée le 31 juillet 2018.

Le propriétaire conserve toutefois le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service risques eau et forêt de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud et à l'agence française pour la biodiversité, afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent. Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la

cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 9 – Contrôles

Les travaux doivent être accessibles en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 10 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud. Il fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées par l'enquête publique.

Article 11 – Délais et voies de recours

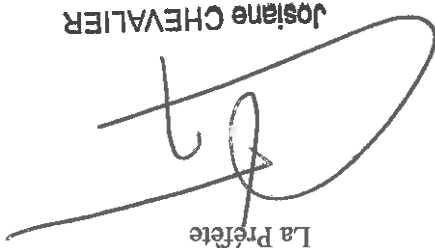
La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 12 – Réserves et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Josiane CHEVALIER